



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale

Nos réf. : F07413P0127
Affaire suivie par Lewis BEGARD
lewis.begard@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 55 12 95 61 – Fax : 05 55 34 66 45
Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Limoges, le 11 SEP. 2013

Le Préfet

à

SARL Micro-centrale du Moulin de Chantegrelle
à l'attention de Madame Simone GORGE
Moulin de Chantegrelle
23150 Ahun

Objet : Notification de décision

P.J. : Arrêté n° 2013/144

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nature du projet : Renouvellement d'autorisation d'exploiter la micro-centrale du Moulin de Chantegrelle

Localisation : « Moulin de Chantegrelle » - 23150 Ahun

Numéro d'enregistrement : F07413P0127

Nature de la décision : L'opération de Renouvellement d'autorisation d'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique n'est pas soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante :

<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html>.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures et qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

Je vous rappelle que la procédure d'examen au cas par cas ne dispense pas votre projet de la demande d'autorisation de travaux pour lesquels une notice d'impacts au titre de la Loi sur l'Eau sera demandée.

Pour le Préfet de Région,
Le Directeur Régional de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement du Limousin

Robert MAUD

- Copies :**
- Préfecture
 - ARS
 - DDT
 - SGAR



Certificat n° 42202
Certificat n° 42203

PRÉFET DU LIMOUSIN, PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2013/144
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du code de l'environnement

Le Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 30 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur MAUD, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07413P0127 relative au renouvellement trentenaire d'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique du moulin de Chantegrelle, sise sur la commune de Ahun (23150), demande reçue le 09 août 2013 et considérée comme complète le 26 août 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 août 2013 ;

Considérant la nature du projet qui porte sur la reconduction après travaux de l'autorisation d'exploitation d'une centrale hydroélectrique d'importance moyenne, initialement autorisée le 19 mars 1980 pour une durée de 30 ans ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 25°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en aval immédiat du barrage de Chantegrelle, tronçon ne présentant pas d'habitats caractéristiques d'espèces d'eau courante ;

Considérant le positionnement du Moulin de Chantegrelle en aval des périmètres de protection relatives aux prises d'eau potable du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de la Région d'Ahun et de Lavaveix les Mines ;

Considérant que la rivière « la Creuse » appartient aux listes 1 et 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L214-17 du code de l'Environnement par arrêté du préfet coordinateur de bassin daté du 10 juillet 2012;

Considérant que par la reconnaissance de son « bon état », la rivière « la Creuse » fait partie intégrante, d'un réservoir biologique identifié par le SDAGE du bassin Loire-Bretagne 2010 – 2015 (masse d'eau « La Creuse depuis la retenue des Combes jusqu'à la confluence avec le ruisseau des Chers ») et qu'elle présente des éléments favorables au repeuplement piscicole de la Creuse;

Considérant les différents éléments d'analyse fournis sur les problématiques de continuité écologique, débit minimum biologique et de façon plus globale sur le milieu aquatique ;

Considérant la limitation du tronçon court-circuité ;

Considérant que, conformément à l'article L 214-17 du code de l'environnement, les travaux envisagés (changement de la grille de la prise d'eau, aménagement d'une passe à poissons de dévalaison) permettront de garantir une transparence écologique, tant piscicole que sédimentaire;

Considérant qu'au regard des éléments apportés par le pétitionnaire et des sensibilités identifiées au moment de la demande, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1

Le projet de renouvellement d'autorisation de la centrale hydroélectrique du moulin de Chantegrelle ainsi que les travaux liés à l'exploitation de l'ouvrage, présentés par la SARL Micro centrale du moulin de Chantegrelle, représentée par Madame Simone Gorge - dossier n° F07413P0127 – ne sont pas soumis à la production d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

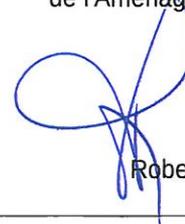
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le 11 SEP. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement



Robert MAUD

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges